

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MARS 1889.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
POUR L'EXERCICE 1889 (*).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. MELOT.

MESSIEURS,

Le projet de budget primitif du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour l'exercice 1889, s'élevait à 22,028,984 francs. Il a subi des modifications successives, par suite des arrêtés royaux qui ont rattaché à ce Ministère l'administration des sciences, des lettres et des beaux-arts et qui lui ont enlevé le service de santé, de l'hygiène publique et de la voirie communale. Le Gouvernement propose, en outre, dans une série d'amendements, des augmentations qui reproduisent, pour la plupart, les augmentations votées au budget de l'exercice 1888: le total de ces amendements atteint 409,068 francs.

Le budget soumis aux délibérations de la Chambre s'élève à 22,667,261 francs.

Le projet a été adopté par toutes les sections.

La 1^{re} section a émis le vœu que la question du maintien ou de la suppression des commissaires d'arrondissement fût promptement résolue. Un membre a fait remarquer que la comptabilité communale manque de

(¹) Budget, n° 100, VI.

Amendements du Gouvernement, n° 4, VI, et 66.

(*) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBEKE, était composée de MM. DUMONT, BEGEREN, HOUZEAU DE LENAIE, DELCOUR, VAN CLEEMPUTTE et MELOT.

contrôle, que les vols sont faciles et restent longtemps inconnus; il a réclamé la création d'inspecteurs de comptabilité, dont les attributions s'étendraient à toutes les communes urbaines ou rurales. Un autre membre a combattu cette institution.

Plusieurs membres ont demandé que les subsides accordés aux littérateurs, aux savants et aux artistes fussent considérablement réduits : de nombreux abus existent, dit la section, il faut les réprimer; aucune allocation nouvelle ne doit, entre autres, favoriser la publication de l'*Anthologie belge*, à laquelle un premier subside a été accordé.

La 2^e section a exprimé le vœu que le Gouvernement présentât sans retard un projet de loi réformant la législation électorale, et consacrant spécialement l'extension du droit de suffrage en faveur des habitants de la campagne, où le nombre des électeurs est trop restreint et a encore été réduit par les lois de parti votées de 1878 à 1884. Il importerait aussi, selon la section, de supprimer le privilège injustifiable reconnu à une catégorie d'électeurs connus sous le nom de « capacitaires de droit » et d'établir une incompatibilité entre les fonctions judiciaires et les fonctions administratives.

La section demande si la commission chargée d'examiner la question de la suppression éventuelle des commissaires d'arrondissement a terminé ses travaux et si, dans l'affirmative, son rapport sera prochainement déposé.

Elle désire que le nombre de bourses attribuées aux élèves des écoles normales soit diminué, une foule d'instituteurs sortis de ces écoles restant sans emploi.

Elle s'étonne du chiffre considérable auquel s'élève encore, à ce jour, la part d'intervention de l'État dans les traitements de disponibilité des instituteurs communaux.

Un membre demande une augmentation de 10,000 francs à l'article 98 pour permettre d'élever le traitement du personnel de l'Observatoire : les conditions d'admission sont très rigoureuses et le traitement parfois dérisoire.

Le procès-verbal de la séance de la 3^e section relate les observations suivantes :

Un membre exprime le vœu que le Gouvernement tienne la main à l'exécution uniforme de la loi électorale.

A l'article 13, un membre voudrait que le bureau de statistique fût sérieusement réorganisé et que l'on formât un bureau unique afin d'éviter les doubles emplois dans les publications de l'État.

A l'article 20, un membre critique le mode d'adjudication adopté pour les administrations provinciales, en vertu duquel toutes les opérations sont centralisées à Bruxelles; d'autres membres approuvent au contraire ce système. Un membre exprime le désir qu'à l'avenir les fournitures des décorations civiques et autres soient mises en adjudication entre les industriels justifiant qu'ils fabriquent eux-mêmes.

Aux articles 53 et 54, un membre désirerait voir réduire les frais résultant du conseil d'entérinement,

A l'article 98, un membre réclame l'augmentation du crédit, afin de permettre au personnel de recevoir les traitements réglementaires.

A l'article 117, un membre demande que les monuments artistiques et religieux soient compris dans la répartition du crédit.

A l'article 125, un membre voudrait connaître le barème qui sert de base à la répartition des subsides du Gouvernement.

La 5^e section désire que le Gouvernement fasse connaître son intention sur la suppression ou le maintien des commissaires d'arrondissement. Elle demande quels sont les résultats de l'enquête faite sur la situation des instituteurs primaires mis en disponibilité et jouissant d'un traitement d'attente. Un de ses membres trouve exagéré le chiffre de 200,000 francs alloué à titre de bourses aux élèves des écoles normales. Un autre voudrait savoir comment ces bourses ont été réparties en 1886 et en 1887 et quelles écoles fréquentent les élèves auxquels elles ont été remises. Un membre désire connaître la somme globale des subsides accordés en 1886 et en 1887 aux écoles communales et aux écoles adoptées.

La 6^e section émet le vœu que le Gouvernement arrive dans le plus bref délai à la suppression du traitement d'attente des instituteurs.

La section centrale s'est réunie le 14 et le 21 décembre 1888. Elle a décidé alors d'adresser au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique diverses questions, qui seront rapportées plus loin avec les réponses qui y furent faites; elle ne s'est plus assemblée que le 12 mars, après avoir reçu ces réponses.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Les sommes portées aux articles 2, 3, 5 et 6 ne sont plus les mêmes que les années précédentes; mais le changement n'est qu'apparent. Si l'on rapproche ces crédits des crédits analogues inscrits au budget du Ministère de l'Agriculture, on s'assure que le montant n'en a été influencé, dans notre budget, que par les transferts dont nous avons parlé et par un autre transfert de 1,000 francs, expliqué dans la note préliminaire du budget. En réalité, les prévisions de dépenses n'ont pas varié.

Ce n'est pas avec une satisfaction sans mélange que la section centrale enregistre ce fait. Malgré sa ferme volonté et ses efforts, le cabinet actuel, qui a rétabli l'ordre et l'économie dans la gestion des finances de l'État, n'a pu échapper entièrement à la fatalité de cet entraînement qui élève graduellement les frais de l'administration centrale. Diminuées en 1885, ces dépenses se sont relevées en 1886, de même qu'en 1887, et si la progression s'est depuis lors arrêtée, la section centrale n'a point vu, cependant, la réalisation de l'espoir qu'elle avait manifesté en 1887 de revenir au chiffre du crédit de 1885. Sans en faire un grief au Ministre, qui doit respecter les positions acquises et attendre les occasions favorables, elle renouvelle les observations et les recommandations dont les rapports faits sur ce budget

renferment depuis quatre ans la persévérante expression. Ces remarques s'appliquent, on le comprend, aux indemnités extraordinaires et aux cumuls que ces rapports ont signalés.

Nous nous étonnons de voir reparaitre à l'article 4 la rubrique « confection du catalogue » de la bibliothèque : il serait curieux de connaître le nombre des ouvrages que l'on catalogue ainsi depuis six ans avec une si infatigable constance, à raison de 750 francs par an.

A l'article 2. *Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service*, un amendement est présenté par le Gouvernement. Le crédit demandé, 484.900 francs, ne serait plus que de 480.500 francs, non par suite d'une moindre dépense, mais par le transfert d'une somme de 4.600 francs à l'article 103, un chef de bureau de l'administration centrale ayant été nommé inspecteur des beaux-arts.

CHAPITRE II.

PENSIONS ET SECOURS.

Chaque année, l'attention de la Chambre se trouve ramenée sur les demandes, toujours renouvelées, des secrétaires communaux et des commissaires de police, agents de police et gardes champêtres. Les premiers réclament surtout l'augmentation du taux de leur pension et le droit de la faire liquider à l'âge de cinquante-cinq ans; on connaît les raisons qu'ils invoquent : c'est, d'un côté, la situation florissante de leur caisse de pension et, de l'autre, la difficulté d'atteindre les conditions d'âge et de durée de service imposées par la loi. Le Gouvernement a toujours suspendu sa résolution. L'an dernier, l'honorable Ministre de l'Intérieur a dit à la Chambre que, pour bien se rendre compte des conséquences qu'entraîneraient les réformes demandées, son prédécesseur avait fait appel aux lumières d'un spécialiste éminent, d'une compétence reconnue, M. Maus. Après une étude approfondie et longue, M. Maus a déclaré que les modifications proposées risqueraient d'amener, pour la caisse des secrétaires communaux, un prochain déficit; il soutient même que, pour prévenir des mécomptes financiers sérieux, il serait nécessaire d'abaisser le minimum des pensions actuellement accordées.

Dans ces conditions, le Gouvernement a promis, lors de la discussion du dernier budget, de mettre la question à l'étude, de faire examiner les chiffres, les calculs et les éléments statistiques et de communiquer à la Chambre les résultats de cette étude et les documents nécessaires pour se former une opinion éclairée.

La section centrale espère que la discussion du budget fournira à l'honorable Ministre de l'Intérieur l'occasion de faire connaître à la Chambre ses intentions sur cette intéressante et ancienne question.

Le problème ne se pose pas dans les mêmes termes pour les agents de la police communale. Faut-il créer pour eux une caisse de retraite spéciale? Les secrétaires communaux ont fait à la demande que ces agents avaient

formulée d'être affiliés à leur caisse de pension existante une opposition qui se comprend. Cependant le Gouvernement hésite à intervenir dans la fondation d'une caisse nouvelle pour la pension de fonctionnaires communaux : Que résulterait-il de ce nouveau précédent ? Tous les fonctionnaires communaux se présenteraient à leur tour pour réclamer les mêmes avantages ! Quelles seraient les conséquences financières de semblables mesures ? La section centrale, tout en reconnaissant combien le problème est complexe, en recommande la solution à la sollicitude du Gouvernement.

CHAPITRE III.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

Un amendement du Gouvernement reporte une somme de 1,500 francs de l'article 13 à l'article 16. Le crédit demandé à l'article 13 du projet de budget est de 8,800 francs ; une diminution de 1,500 francs est proposée ; on a reconnu qu'elle était possible et elle compensera l'augmentation nécessaire à l'article 16. Celui-ci, « *vérification des registres de population, etc.* », passerait de 7,000 francs à 8,500 francs, l'augmentation de 1,500 francs se justifiant par la dépense occasionnée pour frais de voyage des membres de la commission de l'orthographe des noms des communes.

CHAPITRE IV.

AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.

Un amendement propose de répartir de la manière suivante le crédit de 1,055,426 francs postulé pour les *traitements des employés, gens de service et gens de peine : traitements de disponibilité* (art. 19) :

Province d'Anvers	fr.	109,060
— de Brabant		142,770
— de Flandre occidentale		140,585
— de Flandre orientale		158,600
— de Hainaut		129,550
— de Liège		125,420
— de Limbourg		87,211
— de Luxembourg		78,630
— de Namur		105,800
		Fr. 1,055,426

La note à l'appui de cet amendement assure que la répartition indiquée au projet de budget n'est plus en rapport avec les faits. Au fond, le changement consiste surtout à répartir dès maintenant, et par la loi même du budget, la somme « à répartir entre les diverses provinces pour accorder » les augmentations réglementaires, 15,256 francs » (art. 19).

La section centrale est favorable à cette modification.

Plusieurs des sections de la Chambre ont demandé si la commission chargée d'étudier les questions qui se rapportent à l'institution des commissaires d'arrondissement a terminé ses travaux : elles ont manifesté leur impatient désir de voir le sort de cette institution, vivement débattu à la Chambre depuis quatre ans, définitivement fixé. Le rapport de la section centrale sur le budget de 1888 fournit des renseignements sur l'état de la question. Instituée par un arrêté royal du 14 mai 1887, la commission d'études a tenu de nombreuses et laborieuses séances, qui ont pris fin le 2 décembre 1887. Elle a transmis ensuite au Gouvernement le rapport relatant les résolutions auxquelles la majorité de ses membres s'était arrêtée, ainsi que les procès-verbaux de ses séances : la majorité ne s'est pas ralliée à la proposition de supprimer les commissaires d'arrondissement, mais des réformes importantes ont été unanimement reconnues nécessaires et les décisions qui ont été prises entraîneront au moins, si le Gouvernement s'y conforme, une modification profonde de cette institution. Nous savons que les résolutions arrêtées par la commission ont été soumises par le Gouvernement à l'avis des députations permanentes, ainsi qu'aux gouverneurs de toutes les provinces.

Aujourd'hui l'instruction est complète, et le Gouvernement peut arrêter, avec une maturité éclairée, le projet de loi que les Chambres législatives attendent. Grave question qui n'intéresse pas seulement l'administration du pays, mais aussi la loyauté de nos luttes politiques, la liberté et la sincérité des élections.

Des plaintes se sont élevées sur le retard que les députations permanentes apportent parfois à l'approbation des rôles des contributions communales : les recouvrements sont ainsi suspendus et les embarras financiers surgissent pour la commune. Nous souhaitons que la cause de ces plaintes légitimes disparaisse aussitôt que signalée.

CHAPITRE V.

MILICE.

Le projet maintient à l'article 26 la diminution de 2,000 francs votée au budget de 1888 et il propose une autre diminution de 2,000 francs sur l'article 27.

La section centrale approuve ces économies; elle fait remarquer que l'article 27 serait même susceptible de nouvelles réductions, une somme de 20,951 francs ayant suffi, en 1886, pour les divers objets énoncés en cet article.

CHAPITRE VI.

GARDE CIVIQUE.

Le crédit de l'article 30 est ramené de 18,000 francs, chiffre voté en 1888,

à 10,500 francs. Dans la discussion du dernier budget, M. le Ministre de l'Intérieur a fait connaître qu'un certain nombre de fusils destinés à la garde civique n'étaient pas pourvus des buffleteries nécessaires; la somme de 7,500 francs a été votée pour l'achat de ces fournitures : c'était une dépense extraordinaire, dont la disparition a permis de revenir à 10,500 francs.

A l'article 34, on propose d'ajouter au libellé les mots suivants : « Le » Gouvernement est autorisé à reporter éventuellement à l'article 32 l'excédent disponible sur l'article 34. »

Cet amendement se justifie par la prévision de dépenses supplémentaires pouvant résulter de l'inauguration solennelle du Tir national.

CHAPITRE IX.

LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.

« Relevé des pensions payées sur le crédit de 200,000 francs alloué en faveur des légionnaires, des décorés de la Croix de fer, des blessés de Septembre, au budget de 1888, chap. IX, art. 38.

PENSIONS EN 1888.	1 ^{er} trimestre.		2 ^e trimestre.		3 ^e trimestre.		4 ^e trimestre.		L'année.
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	TOTAL des sommes liquidées.
Légionnaires.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Veuves de légionnaires .	2	100 »	2	100 »	2	100 »	2	100 »	400 »
Décorés.	56	16,500 »	52	15,400 »	50	14,500 »	45	13,500 »	59,000 »
Veuves et orphelins de décorés	198	19,566 65	191	18,999 99	189	18,699 97	186	18,600 »	75,866 61
Blessés assimilés aux décorés	24	7,200 »	24	7,000 »	23	6,600 »	21	6,000 »	26,800 »
Veuves et orphelins de blessés	54	5,400 »	54	5,400 »	56	5,433 32	55	5,500 »	21,733 32
Totaux. . .	334	48,766 65	323	46,899 99	320	45,333 29	309	43,700 »	184,699 95
Transféré à l'article 39. . .									14,000 »
Reliquat. . .									1,300 07
Somme égale au crédit . .									200,000 »

» Par un arrêté royal du 5 mars 1888, le crédit a été réparti entre les 334 titulaires vivants au 1^{er} janvier.

» La pension des décorés et blessés ainsi que celle des veuves et orphelins a atteint le taux maximum fixé par la loi du budget, soit 1,200 francs pour les premiers et 400 francs pour les derniers.

» *Blessés de Septembre et leurs familles* (22,000 francs). — Le relevé ci-dessus constate que le montant des *subsidés annuels* alloués aux blessés non assimilés aux décorés de la Croix de fer s'est élevé à 9,790 francs, en sorte que l'excédent sur la part du crédit qui leur était affectée est de 12,210 francs. — Deux blessés sont décédés dans le courant de l'exercice, ce qui réduit le nombre des participants de 29 à 27.

» Outre ces subsides, 29 *secours extraordinaires*, variant de 25 à 54 francs, ont été accordés à des blessés ou à leurs familles dans l'indigence. Le total, à ce jour, est de 872 francs, qui ont été imputés sur les excédents des crédits alloués pour les exercices 1887 et 1888.

» *Décorés de la Croix commémorative de 1830* (78,000 francs). — On a pu, dès le premier trimestre, répartir par arrêté royal du 5 mars une somme de 88,980 francs entre 408 décorés dont les ressources personnelles n'atteignaient pas 750 francs pour les célibataires ou 1,000 francs s'ils avaient charge de famille ; 251 décorés ont obtenu un subside de 240 francs ; 128 un subside de 200 francs et 29 décorés, *pourvus dans les hospices*, 100 francs.

» Le subside au fonds spécial ayant été majoré de 51,500 francs, lors de la discussion du budget, on a pu, par arrêté royal du 9 mai, porter les subsides des premiers de 240 à 365 francs, des seconds de 200 à 500 francs et des derniers de 100 à 140 francs. Ces augmentations ont pris cours à partir du commencement de l'année et les suppléments revenant aux intéressés pour le premier trimestre ont fait l'objet d'une liquidation spéciale.

» Enfin, le transfert autorisé par la loi du budget d'une somme de 14,000 francs de la dotation de la Croix de fer à l'article 39 a permis d'allouer, à partir du quatrième trimestre, à tous les décorés indistinctement le subside *maximum* de 365 francs fixé par la loi du budget.

EXERCICE 1889.

» *Dotation de la Croix de fer* (art. 38 du projet de budget). — Il résulte de l'exposé qui précède ainsi que des mutations ou extinctions de pensions connues à ce jour, que le nombre des titulaires pensionnés ou subsidiés sur la *dotation de la Croix de fer* sera, au 1^{er} janvier 1889, de 517, savoir :

» 64 décorés et blessés à 1,200 francs.	fr. 76,800
» 251 veuves de décorés et blessés à 400 francs	100,400
» 2 veuves de légionnaires à 200 francs.	400
» 517 titulaires.	
Total	fr. 177,600

» Il y aura donc un excédent de plus de 22,000 francs sur le crédit de 200,000 francs, lequel excédent sera transféré, conformément au vœu de la

Législature, à l'article 59, pour les secours annuels de 363 francs à accorder aux décorés nécessiteux de la Croix commémorative de 1830.

» *Fonds spécial* (art. 59 du projet de budget). — Le nombre des participants au *fonds spécial des blessés de Septembre* sera de 417 à la même date, savoir :

» 22 blessés ou veuves de blessés, à des taux divers . . . fr.	4,940
» 393 décorés de la Croix commémorative de 1830, à 363 francs.	144,173
» 417 titulaires.	Total . . . fr. 149,113

» La somme de 149,113 francs sera couverte au moyen du crédit de 131,500 francs alloué à l'article 59 et de l'excédent disponible du crédit de 200,000 francs de la dotation de la Croix de fer.

» La somme totale à liquider pour l'exercice prochain étant de 149,113 francs, il restera un excédent de 4,583 francs pour subsidier éventuellement d'autres décorés de la Croix de 1830 nécessiteux, ou accorder des secours extraordinaires aux blessés et à leurs familles dans l'indigence.

» Arrêté le 28 décembre 1888. »

CHAPITRE X.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Le Bureau de la Chambre a renvoyé à l'examen de la section centrale de nombreuses pétitions demandant que le crédit alloué au budget de l'Instruction publique au profit du personnel enseignant des universités de l'État soit augmenté de 6,000 francs pour l'établissement d'un cours de droit pénal et de procédure pénale en langue néerlandaise.

La section centrale a pensé que cette question, ainsi que tout ce qui concerne l'enseignement supérieur, serait plus utilement traité dans la discussion du projet de loi sur l'enseignement supérieur, qui est inscrit à l'ordre du jour de la Chambre.

CHAPITRE XI.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

L'article 8 de la loi du 1^{er} juin 1850 s'exprime ainsi : « l'instruction » moyenne comprend l'enseignement religieux. Les ministres des cultes » seront invités à donner ou à surveiller cet enseignement dans les établis- » sement soumis au régime de la présente loi. Ils seront aussi invités à » communiquer au conseil de perfectionnement leurs observations concer- » nant l'enseignement religieux. »

Cet article n'était plus exécuté; l'honorable Ministre de l'Instruction

publique a formé le projet d'en rétablir l'application. On connaît la circulaire qu'il a adressée aux bureaux administratifs, le 18 juin 1888. La section centrale félicite vivement M. le Ministre des efforts qu'il a déjà faits pour ramener dans les athénées et les écoles moyennes, avec le respect de la loi, l'enseignement de la religion ; elle l'engage à persévérer malgré les résistances qu'il pourrait rencontrer.

Elle a posé à ce sujet la question suivante :

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

I. Quels sont les bureaux administratifs qui se sont montrés disposés à organiser l'enseignement religieux dans les athénées et les écoles moyennes ?

II. Dans quels établissements l'enseignement religieux est-il déjà donné ?

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

a) L'enseignement religieux est donné par un membre du clergé dans les établissements ci-après :

Athénée royal de Bruges.

Ecoles moyennes pour garçons de Alost, Andenne, Beaumont, Bruges, Houdeng-Aimeries, Macseyck, Malines, Nieuport, Pecq, Peruwelz, Philippeville, Rœulx, Saint-Trond, Termonde, Thuin, Turnhout, Visé.

Écoles moyennes de filles de Alost, Andenne, Bruges, Malines, Peruwelz, Termonde.

b) Cet enseignement est donné par des professeurs laïcs dans les établissements pour garçons de Châtelet, Diest, Fleurus, Laeken, Leuze, Limbourg, Marche, Menin, Pâturages, Quiévrain, Schaerbeek, Soignies, Tongres, Waremme et Wavre et dans les écoles moyennes pour filles de Boom, Diest, Laeken, La Louvière, Lierre, Nieuport, Pecq, Seraing, Verviers et Wavre.

c) Dans deux des établissements mentionnés sous le littéra a ci-dessus, Houdeng-Aimeries et Philippeville, ce n'est que depuis la circulaire du 18 juin dernier que l'enseignement religieux est donné par un membre du clergé.

d) Dans les écoles moyennes de Neufchâteau, Saint-Hubert et Arlon (filles), les titulaires sont désignés par l'évêque et les bureaux administratifs sont consultés en vertu de l'article 15 de la loi.

e) L'autorité ecclésiastique a fait connaître qu'elle proposera prochainement des titulaires du cours de religion, notamment pour l'athénée de Louvain, pour les

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

écoles moyennes de garçons de Anvers, Fontaine-l'Évêque, Jumet, Hal, Louvain, Quiévrain, Schaerbeek, Tirlemont et Wavre.

f) Les bureaux administratifs des établissements suivants se sont montrés favorables à l'organisation de l'enseignement religieux :

Athénées d'Arlon et de Tongres.

Écoles moyennes pour garçons à Aerschot, Hal, Jodoigne, Lierre, Furnes, Flobecq, Saint-Nicolas, Tongres, Beauraing, Ciney, Neufchâteau et Philippeville et les écoles moyennes de filles de Lierre, Tirlemont, Binche, Pecq, Nieuport, Arlon.

g) D'autres établissements, sans se prononcer formellement pour ou contre l'enseignement religieux, ont décliné leur compétence et ont allégué qu'il appartient au Gouvernement de faire les démarches :

Ce sont les athénées de Liège, Louvain, Anvers, Ath, Tournai, Ostende, Huy, Hasselt, Namur et les écoles moyennes pour garçons de Anvers, Louvain, Schaerbeek, Wavre, Blankenberghe, Ypres, Hasselt, Huy, Seraing, Waremmes, Ath, Braine-le-Comte, Châtelet, Fontaine-l'Évêque, Jumet, Soignies, Saint-Ghislain, Houdeng-Aimeries, Marche, Rochefort, Couvin, Florennes et Walcourt.

h) Les bureaux administratifs ci-après se sont principalement attachés à rappeler les démarches faites antérieurement pour l'application de l'article 8 : Athénées de Verviers et Chimay; écoles moyennes pour garçons de Spa, Stavelot, Verviers, Quiévrain, Saint-Hubert, Lessines, Renaix, Ninove, Lokeren, Dinant.

La section centrale renouvelle le vœu qui a été exprimé et développé dans le rapport sur le budget de l'instruction publique de 1888 de voir transformer l'école normale des humanités de Liège. Cette transformation, se rattachant en partie à la loi sur l'enseignement supérieur, peut cependant être retardée jusqu'à la discussion prochaine de cette loi.

Nous avons demandé :

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

Que coûtent les écoles moyennes de filles de *Couvin*, de *Beaumont* et de *Binche*?

Les écoles moyennes de garçons de *Menin* et de *Léau*?

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

D'après le budget de 1888, les écoles moyennes de filles de *Couvin*, de *Beaumont* et de *Binche* coûtent :

	A l'Etat.	A la commune.		Total.
		Per-sonnel.	Ma-tériel.	
<i>Couvin</i>	7,603 83	3,131 »	425 »	11,119 33
<i>Beaumont</i>	7,138 »	2,569 »	360 »	10,067 »
<i>Binche</i>	10,907 01	5,463 96	1,447 65	17,809 62

et les écoles moyennes de garçons de *Menin* et de *Léau* :

<i>Menin</i>	6,168 88	3,079 48	860 »	9,888 46
<i>Léau</i>	7,565 65	3,677 77	1,160 »	12,183 33

Combien renferment-elles, chacune, de professeurs et d'élèves :

- Dans les sections moyennes?
- Dans les sections préparatoires?

Le personnel de ces écoles est composé comme il suit :

Couvin (filles).

Section moyenne. — Il n'y a pas de section préparatoire.	1	directrice;
	2	régentes;
	1	régent de l'école moyenne de garçons chargé du cours de flamand;
	1	maîtresse de dessin;
	1	— de gymnastique;
	1	maître de musique;
	1	maîtresse d'ouvrages manuels.

Beaumont (filles).

Section moyenne. — Il n'y a pas de section préparatoire.	1	directrice;
	3	régentes;
	1	maîtresse de dessin;
	1	— de gymnastique;
	1	— de musique.

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Binche (filles).

Section moyenne et préparatoire.	1 directrice.
Section moyenne. .	2 régentes.
Section préparatoire.	4 institutrices.
Section moyenne et préparatoire.	1 maîtresse d'allemand;
	2 professeurs de gymnastique (cours donné en partage, avec partage du traitement);
	1 maîtresse de dessin;
	1 — de musique.

Menin (garçons).

Section moyenne et préparatoire.	1 directeur.
Section moyenne. .	2 régents.
Section préparatoire.	1 instituteur.
Section moyenne et préparatoire.	1 professeur de gymnastique;
	1 maître de dessin;
	1 — de musique.

Léau (garçons).

Section moyenne. — Il n'y a pas de section préparatoire.	1 directeur;
	3 régents;
	1 professeur de gymnastique;
	1 professeur de dessin;
	1 maître de musique.

La population de ces écoles est composée comme il suit :

ÉCOLES.	SECTION		Total.
	moyenne.	préparatoire.	
Filles. .	Couvin . .	17 Il n'y en a pas.	17
	Beaumont .	32 —	32
	Binche . .	19 87	106
Garçons .	Menin . .	37 80	97
	Léau . . .	45 Il n'y en a pas.	45

CHAPITRE XII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Nous sommes heureux que le Gouvernement ait spontanément reproduit la demande du crédit supplémentaire de 275,000 francs, qui a été voté le 17 avril 1888, pour les subsides alloués aux communes : les motifs qui avaient inspiré ce vote, sur lequel le Gouvernement et la Chambre s'accordaient, n'ont rien perdu de leur force. Les communes sont heureuses que la situation du Trésor permette au Gouvernement de leur venir plus efficacement en aide.

Au budget de 1885, le service annuel ordinaire des écoles primaires et les subsides aux communes figuraient pour 6,325,000 francs; cette année, ils atteignent 6,972,500 francs, soit une augmentation de 647,500 francs, ou plus de 10 p. %.

Dans la liquidation et le paiement des subsides, il importe que l'administration apporte une plus grande promptitude; les communes se plaignent parfois de retards qu'elles ne s'expliquent pas.

N'y a-t-il pas lieu de s'étonner que les traitements d'attente continuent à peser si lourdement sur les finances de l'État, des provinces et des communes? 600,000 francs restent encore inscrits au budget de l'État et les communes qui ont profité de la loi de 1884, pour écarter les effets de la tyrannie scolaire qui a pesé pendant cinq ans sur le pays, payent encore leur affranchissement d'une somme annuelle de 200,000 francs. Dans bien des communes, le mécontentement va croissant : les habitants voient avec regret l'aisance, la prospérité même d'instituteurs ou d'institutrices à qui ils payent un traitement d'attente.

De nombreuses pétitions nous sont parvenues, protestant contre la permanence souvent injustifiée de ces traitements. Nous insistons pour qu'une vigilance attentive révèle et supprime les abus dont les contribuables se plaignent avec raison.

On a demandé si l'État, persistant à maintenir, malgré les communes, les traitements d'attente, ne devrait pas les supporter entièrement. Cette idée n'a pas été sans écho dans la section centrale. Si l'attente à laquelle est attaché le traitement se prolonge, cette solution s'imposera dans l'avenir.

Nous n'ignorons pas que cette question des traitements d'attente occupe l'attention de M. le Ministre de l'Instruction publique ; nous nous demandons s'il est suffisamment aidé par la vigilance des inspecteurs et des fonctionnaires, qui se laissent peut-être trop facilement tromper par les apparences : pour conserver leur traitement d'attente, les intéressés exercent parfois, sous le nom d'un tiers, leur commerce ou leur industrie. Dans le village, cette interposition de personne est connue de tous : seul l'inspecteur l'ignore!

Par un amendement qu'il a fait parvenir à la section centrale, l'honorable Ministre de l'Instruction publique nous donne un gage de son désir de réduire les traitements d'attente sans diminuer les ressources des institu-

teurs en disponibilité. Voici cet amendement, auquel nous nous empressons d'autant plus de nous rallier que dans le rapport d'une année précédente la section centrale en avait émis l'idée.

« ART. 82. *Service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées, etc.*

» Ajouter au libellé du litt. D les mots : *Subsides extraordinaires aux communes qui appellent à un emploi dans leurs écoles primaires des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité.*

» L'emploi de ces subsides extraordinaires, dont la nature est suffisamment indiquée par le libellé nouveau, consiste dans l'allocation, pendant deux ans, aux communes dont il s'agit, de sommes égales aux deux cinquièmes des traitements d'attente des instituteurs en disponibilité qu'elles nommeront. »

La section centrale a demandé les divers renseignements suivants :

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

Quelle est la moyenne des vacances dans l'enseignement primaire communal :

- a) Pour les places d'instituteurs ?
- b) Pour les places d'institutrices ?

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

La moyenne annuelle des vacances de places qui ont donné lieu à des nominations d'instituteurs et de sous-instituteurs, d'institutrices et de sous-institutrices SANS EMPLOI n'a pu être établie que pour la période triennale de 1885 à 1887 ; les renseignements nécessaires pour dresser le relevé des vacances en 1888 ne sont pas encore tous parvenus au Département.

Pendant la période triennale de 1885 à 1887, la moyenne par année de ces vacances a été :

- a) Pour les places d'instituteurs et de sous-instituteurs, de 310
- b) Pour les places d'institutrices et de sous-institutrices, de 149

Voici les éléments constitutifs de ces moyennes :

- a) 1° Pour instituteurs et sous-instituteurs, vacances de places de création nouvelle, de 1885 à 1887 inclusivement 348
- 2° Pour instituteurs et sous-instituteurs, vacances par suite de démissions et de mises en disponibilité pour cause de maladie . . . 489

A reporter. 837

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Report. . . 837

3° Pour instituteurs et sous-instituteurs, vacances par suite de révolutions 10

4° Pour instituteurs et sous-instituteurs, par suite de décès . . . 83

Total des vacances . 930

Moyenne par année $\frac{930}{3} = 310$ places.

b) 1° Pour institutrices et sous-institutrices, vacances de places de création nouvelle de 1883 à 1887 inclusive-ment 200

2° Pour institutrices et sous-institutrices, vacances par suite de démissions et de mises en disponibilité pour cause de maladie . . 210

3° Pour institutrices et sous-institutrices, vacances par suite de révolutions 5

4° Pour institutrices et sous-institutrices, vacances par suite de décès 34

Total des vacances . 449

Moyenne par année $\frac{449}{3} = 150$ places.

*Relevé indiquant le nombre exact d'instituteurs, de sous-instituteurs, d'institutrices
la période triennale. —*

DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES composant le ressort d'inspection principale.		NOMINATIONS à des places de création nouvelle.					NOMINATIONS par suite de démissions et de mises en disponibilité pour cause de maladie.				
		Instituteurs.	Institutrices.	Sous- instituteurs.	Sous- institutrices.	TOTAL.	Instituteurs.	Institutrices.	Sous- instituteurs.	Sous- institutrices.	TOTAL.
Anvers	Anvers	10	3	22	18	53	8	4	18	17	47
	Malines	8	1	11	10	30	1	»	10	3	14
	Total . . .	18	4	33	28	83	9	4	28	20	61
Brabant	Bruxelles . . .	4	5	50	40	99	25	5	28	16	74
	Louvain	4	9	19	10	42	11	4	17	5	35
	Total . . .	8	14	69	50	141	36	9	45	19	109
Fl. occidentale	Bruges	1	1	7	5	14	6	1	11	3	21
	Courtrai	3	3	14	4	24	10	»	7	3	20
	Total . . .	4	4	21	9	38	16	1	18	6	41
Fl. orientale	Alost	6	»	55	9	70	24	2	55	9	70
	Gand	4	»	26	4	34	9	1	21	9	40
	Total . . .	10	»	91	13	104	33	3	56	18	110
Hainaut	Charleroi . . .	4	»	11	3	18	23	12	26	10	71
	Mons	2	1	4	7	14	10	2	25	15	50
	Tournai	2	1	3	2	8	7	7	16	11	41
	Total . . .	8	2	18	12	40	40	21	65	36	162
Liège	Huy	»	3	12	12	27	17	9	4	1	31
	Liège	4	2	27	26	59	14	13	6	10	43
	Total . . .	4	5	39	38	86	31	22	10	11	74
Limbourg . . .	Hasselt	7	1	6	4	18	15	4	3	1	21
Luxembourg . .	Arion	»	2	3	1	6	15	10	3	3	31
	Marche	2	3	»	»	5	20	7	»	»	27
	Total . . .	2	5	3	1	11	35	17	3	3	58
Namur	Dinant	4	2	1	1	8	25	6	2	»	33
	Namur	4	3	8	4	19	11	5	10	4	30
	Total . . .	8	5	9	5	27	36	11	12	4	63
TOTAUX . . .		60	40	279	160	548	249	92	240	118	699

et de sous-institutrices sans emploi nommés dans l'enseignement communal pendant
Années 1885, 1886 et 1887.

NOMINATIONS par suite de révocations.					NOMINATIONS par suite de décès.					TOTAL DES NOMINATIONS.				
Instituteurs.	Institutrices.	Sous- instituteurs.	Sous- institutrices.	TOTAL.	Instituteurs.	Institutrices.	Sous- instituteurs.	Sous- institutrices.	TOTAL.	Instituteurs.	Institutrices.	Sous- instituteurs.	Sous- institutrices.	TOTAL.
»	»	»	»	»	4	1	4	2	11	22	8	44	37	111
»	»	1	»	1	2	»	1	»	3	11	1	23	13	48
»	»	1	»	1	6	1	5	2	14	33	9	67	50	159
1	»	1	2	4	4	3	10	5	22	34	13	89	63	199
»	»	»	»	»	3	»	4	2	9	18	13	40	15	86
1	»	1	2	4	7	3	14	7	31	52	26	129	78	285
»	»	»	»	»	3	»	»	»	3	10	2	18	8	38
»	»	»	»	»	2	»	1	1	4	15	3	22	8	48
»	»	»	»	»	5	»	1	1	7	25	5	40	16	86
1	»	»	»	1	3	»	»	»	3	34	2	90	18	144
»	»	»	»	»	1	»	»	1	2	14	1	47	14	76
1	»	»	»	1	4	»	»	1	5	48	3	137	32	220
1	1	»	»	2	4	4	1	1	10	32	17	38	14	101
»	»	1	»	1	2	1	2	1	6	14	4	30	23	71
»	»	»	»	»	1	»	3	»	4	10	8	22	13	53
1	1	1	»	3	7	5	6	2	20	56	29	90	50	225
1	»	»	»	1	9	2	3	2	16	27	14	10	15	73
2	»	1	»	3	1	1	3	1	6	21	16	37	37	111
3	»	1	»	4	10	3	6	3	22	48	30	56	52	186
»	»	»	»	»	3	»	»	»	3	23	5	9	5	42
»	»	»	»	»	2	3	»	»	5	18	16	5	3	42
»	»	»	»	»	2	1	»	»	3	24	11	»	»	35
»	»	»	»	»	4	4	»	»	8	42	27	5	3	77
»	»	»	»	»	2	1	»	»	3	31	8	3	1	44
»	2	»	»	2	2	1	1	»	4	17	11	19	8	55
»	2	»	»	2	4	2	1	»	7	48	20	22	9	99
6	3	4	2	15	50	18	33	16	117	373	154	553	205	1,379

- a) Places d'instituteurs et de sous-instituteurs { $373 + 553 = 930$.
conférées à des candidats sans emploi . . . Moyenne par année : $930 : 3 = 310$ places.
- b) Places d'institutrices et de sous-institutrices { $154 + 293 = 449$.
conférées à des candidats sans emploi . . . Moyenne par année : $449 : 3 = 150$ places.

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

Les entrées dans les écoles normales de l'État étant très nombreuses, n'y a-t-il pas lieu d'augmenter le chiffre des points requis pour l'admission ?

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Dès la mise à exécution de la loi du 20 septembre 1884, le Gouvernement, en présence du grand nombre de normalistes diplômés sans emploi, signalés par l'inspection scolaire, a reconnu la nécessité de réduire le nombre des admissions dans les écoles normales de l'État.

En vertu des règles établies, les récipiendaires doivent, dans les diverses épreuves de l'examen d'entrée, obtenir au moins 120 points sur 200, pour être déclarés admissibles par les jurys et pour figurer, comme tels, dans leurs propositions d'admission.

A la suite des examens de la session de 1885, 484 récipiendaires se trouvaient dans ces conditions.

354 d'entre eux seulement, soit, en moyenne, 22 par école normale⁽¹⁾, choisis exclusivement parmi ceux qui avaient atteint au moins 150 points sur 200, ont figuré dans les arrêtés d'admission.

Le Gouvernement a procédé de la même manière en 1886. Le nombre des postulants déclarés admissibles s'élevait à 444 ; 303, donc 19 en moyenne par école normale, ont été autorisés à suivre les cours⁽¹⁾.

L'augmentation du nombre des points, la réduction des bourses d'études et aussi la crainte de ne pouvoir, après avoir reçu le diplôme, se procurer, sans grande difficulté, un emploi dans l'enseignement ont, en 1887 et en 1888, écarté des examens un grand nombre d'aspirants normalistes.

C'est ainsi que le nombre global des demandes d'admission n'a plus été que de 305 en 1887 et de 302 en 1888.

(¹) En 1886, il existait encore 18 établissements normaux de l'État, mais on n'a plus admis de nouvelles élèves aux écoles normales d'institutrices de Hoboken (Anvers) et de Louvain, parce que la suppression de ces établissements était déjà décidée en principe.

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

On a admis 255 postulants (soit 16 en moyenne par école) en 1887, et 294 (19 en moyenne) en 1888. Pour ces deux années, en considération du chiffre restreint des postulants, l'administration centrale n'a pas cru devoir augmenter le nombre réglementaire des points requis pour l'admission.

L'autorité supérieure fera en sorte de ne plus admettre désormais que 20 élèves, en moyenne, par année, dans chacun des 14 établissements normaux de l'État encore existants; elle arrivera ainsi, sans tenir compte des déchets, à donner aux écoles normales une population de 60 normalistes, pour les trois années d'études.

Le Gouvernement estime qu'avec un chiffre d'élèves plus restreint, il serait impossible, sans l'intervention du Trésor public, d'assurer la marche du service des économats, qui n'ont d'autres ressources que le montant de la pension des normalistes.

Il importe d'ailleurs que les professeurs des établissements normaux de l'État, comme c'est le cas pour les écoles normales agréées, aient un nombre convenable d'élèves, si l'on veut qu'ils enseignent avec goût et partant, avec succès, les diverses branches du programme d'études.

Le Gouvernement estime aussi que dans la situation actuelle, il n'y a plus lieu d'élever le chiffre des points requis pour l'admission. Ce serait rendre à peu près impossible le recrutement d'élèves pour les écoles normales de l'État.

On pourrait, plus tard, appliquer de nouveau la mesure, si le nombre des demandes d'admission venait à augmenter dans une certaine proportion.

Que coûtent les sections normales de Virton et de Couvin; combien renferment-elles de professeurs et d'élèves?

Les renseignements réclamés par la section centrale sont consignés dans le tableau ci-annexé :

SECTIONS NORMALES PRIMAIRES DE COUVIN ET DE VIRTON.

Nombre des professeurs et des élèves. — Relevé des dépenses annuelles qui incombent au Trésor public pour la tenue des deux établissements.

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES		TRAITEMENTS du PERSONNEL.	SUBSIDES de L'ÉTAT pour couvrir les frais des écoles D'APPLICATION.	BOURSES D'ÉTUDES.	LOYER des LOCAUX (a).	ENTRETIEN des IMMEUBLES. — Réparations LOCATIVES.	(c) MATÉRIEL.	CHAUFFAGE et ÉCLAIRAGE.	CONTRIBUTIONS foncières. — TAXES communales. — FRAIS d'assurances.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.
	MEMBRES du personnel administratif et enseignant.	ÉLÈVES.									
Section normale de Couvin. . .	12 (a)	27	27,600 »	7,350 »	3,525 »	»	500 »	2,100 »	2,500 » (f)	» (g)	45,575 »
— — de Virton . . .	17 (b)	29	33,300 »	» (c)	4,650 »	»	500 »	2,100 »	»	»	42,730 »
TOTAUX. . .	29	56	65,100 »	7,350 »	8,155 »	»	1,000 »	4,200 »	2,500 »	»	88,505 »

a) Dans ce chiffre 12 sont compris : le directeur, 7 professeurs, 2 surveillants, 1 chauffeur mécanicien et 1 concierge.

b) — 17 — le directeur, l'économe, 9 professeurs, 3 surveillants, l'instituteur chargé de la direction de l'école primaire servant d'école d'application, 1 jardinier, 1 concierge.

c) Il n'y a pas d'école d'application proprement dite annexée à la section normale de Virton. Les élèves instituteurs s'exercent dans l'école communale à la pratique de l'enseignement.

d) Les deux établissements sont installés, partie dans des bâtiments de l'État, partie dans des locaux communaux mis gratuitement à la disposition du Gouvernement.

e) Le poste « matériel » se rapporte aux dépenses suivantes : Renouvellement du mobilier, des literies et du linge ; achat et entretien des livres et collections ; achat des produits chimiques nécessaires à l'enseignement des sciences ; reliure de livres ; frais de bureau ; entretien des jardins et achat de plantes ; achat de matières premières pour l'enseignement des travaux manuels.

f) La section normale de Couvin est établie dans de vastes locaux pourvus d'appareils spéciaux de chauffage et d'éclairage. Ces appareils occasionnent une dépense considérable que le Gouvernement a consenti de prendre à sa charge. (Voir explications complètes aux annexes du rapport de la section centrale chargée de l'examen du budget de 1888, page 39).

g) Ces charges n'existent pas pour les sections de Couvin et de Virton.

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

Dans quelles écoles primaires l'enseignement de l'agriculture est-il donné?

Est-il bien donné?

Quels sont les résultats de cet enseignement?

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Les renseignements demandés sont consignés dans le tableau ci-joint.

Il résulte de ce tableau que :

1° Les notions d'agriculture sont enseignées dans 2,597 écoles communales mixtes ou de garçons, dans 669 écoles adoptées mixtes ou de garçons, ensemble dans 3,266 écoles primaires ;

2° Cet enseignement est bien donné dans 2,171 écoles ; mal, dans 1,095 ;

3° Les résultats obtenus sont satisfaisants dans 1,946 écoles, insuffisants dans 1,320 autres.

Il est à remarquer qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884, l'enseignement primaire doit comprendre les notions d'agriculture dans les écoles des communes rurales seulement.

Cet enseignement n'est donc pas organisé dans les écoles des communes urbaines ; il ne l'est pas non plus dans un certain nombre d'écoles des contrées industrielles.

Si le nombre d'écoles où les résultats de l'enseignement agricole sont satisfaisants est sensiblement inférieur au nombre d'écoles où cet enseignement est bien donné, la cause doit en être attribuée à l'âge trop jeune des élèves, à leur fréquentation irrégulière de l'école et à leur abandon prématuré des études primaires.

Les leçons élémentaires d'agriculture sont données conformément au programme suivant (programme-type des écoles primaires).

DEGRÉ MOYEN.

A. Entretiens familiers sur les principaux sujets compris dans les séries suivantes :

1° Les animaux domestiques ;

2° Les oiseaux de basse-cour ;

3° Les oiseaux insectivores ;

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

4° Le jardin : outils du jardinier, travaux de jardinage, légumes, arbres fruitiers ;

5° Travaux et instruments de culture ; les plantes ordinaires de la grande culture.

N. B. L'instituteur aura recours aux moyens intuitifs ; les entretiens auront lieu fréquemment dans le jardin et pendant les promenades.

B. Lectures et dictées mises en rapport avec les sujets des entretiens ; explications.

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

A. Entretiens familiers sur les principaux sujets compris dans le programme suivant :

1° *Du sol.* De la couche arable. Du sous-sol. Principales espèces de sols ;

2° De l'assainissement des terres. Utilité du drainage ;

3° *De l'ameublement du sol.* Raisons pour lesquelles il faut ameubler le sol. Effets des labours. De quelques instruments usuels de culture ;

4° *De la propriété du sol.* Raisons pour lesquelles il faut nettoyer le sol. Du sarclage et de l'éclaircissage. Du binage. Instruments usités ;

5° *Des engrais.* Nécessité des engrais. Du fumier de ferme. Insuffisance du fumier de ferme au point de vue de la restitution. Notions sur quelques engrais fréquemment employés ;

6° Du choix et de la préparation des semences ;

7° Conseils pratiques sur les soins à donner aux animaux domestiques ;

8° *Arboriculture.* Boutures, marcottes, greffes. Taille du poirier en pyramide et en palmette. Verger : préparation du sol, choix des arbres fruitiers, plantation, soins. Echenillage.

B. Lectures et dictées mises en rapport avec les sujets des entretiens. Explications.

En vue de préparer le personnel enseignant à donner des leçons intuitives et pratiques sur les éléments de l'agriculture, une circulaire ministérielle du 17 juin 1885 a ordonné que l'une des quatre conférences trimestrielles sera consacrée à l'enseignement agricole, sauf dans les cercles composés exclusivement d'instituteurs appartenant à des communes urbaines.

Une mesure dont il est permis d'attendre de bons résultats pour l'enseignement primaire, c'est l'organisation par le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, dans une centaine de communes appartenant aux différentes régions du pays, de cours d'agriculture pendant l'hiver 1888-1889. L'inspection scolaire, conformément aux instructions du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, a engagé les instituteurs des communes sièges des cours et des communes voisines à assister à ces cours. Ces recommandations ont été bien accueillies. Beaucoup d'instituteurs suivent assidûment les leçons.

L'enseignement agricole à l'école primaire est, comme on le voit par les chiffres cités plus haut, loin de produire tous les fruits que l'on devrait pouvoir en attendre. Cette situation n'a rien qui doive étonner ; il s'agit d'une branche d'introduction toute récente, avec laquelle nos instituteurs ne sont pas encore suffisamment familiarisés. En veillant à la préparation sérieuse du personnel enseignant, sous le double rapport des connaissances agricoles et de la méthode à appliquer, on arrivera peu à peu à de bons résultats.

Les conférences trimestrielles, la fréquentation par les instituteurs des cours d'agriculture en faveur des adultes, con-

tribueront à augmenter la valeur scientifique du personnel enseignant, mais ces moyens de perfectionnement ne feront sentir leur influence que bien lentement.

En vue de rendre, en peu d'années, l'enseignement agricole primaire aussi efficace que possible, le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, de concert avec celui de l'Agriculture, se propose d'adopter une série de mesures, dont voici les principales :

1° Publier prochainement des instructions détaillées précisant la portée du programme des notions d'agriculture à l'école primaire et exposant la méthode à suivre dans l'enseignement de cette branche ;

2° Organiser, avec le concours du Département de l'Agriculture, des cours temporaires où, dans vingt à trente leçons, des hommes bien au courant de la science et de la pratique agricoles donneraient, aux instituteurs l'explication raisonnée, méthodique et pratique du programme ; les cours temporaires seront donnés successivement dans les principales communes du royaume. Dès à présent, plus de cent cours sont organisés ;

3° Encourager les instituteurs à composer des collections d'objets destinés à rendre intuitives leurs leçons d'agriculture ;

4° Instituer un concours pour la composition d'un manuel élémentaire d'agriculture d'un prix très modique, exposant avec clarté, simplicité et sobriété les matières du programme de l'école primaire ;

5° Rendre obligatoire, au concours des écoles primaires, l'épreuve en agriculture pour les élèves des écoles rurales de garçons.

Tableau indiquant l'État de l'enseignement des notions d'agriculture dans les écoles primaires communales et adoptées mixtes ou de garçons.

N ^{os} D'ORDRE.	COMMUNES et SECTIONS DE COMMUNES.		ÉCOLES où les notions d'agriculture sont enseignées.		L'ENSEIGNEMENT de ces notions est-il bien donné?		RÉSULTATS obtenus.	
			Ecoles communales mixtes ou de garçons.	Ecoles adoptées mixtes ou de garçons.	Oui.	Non.	Satisfaisants.	Insuffisants.
1	Anvers.	{ Anvers . . Malines . .	41 79	30 56	30 26	41 109	12 25	59 110
	TOTAUX. . . .		120	86	56	130	37	169
2	Brabant	{ Bruxelles . Louvain. .	127 258	10 28	117 200	20 86	86 181	51 105
	TOTAUX		385	38	317	106	267	156
3	Fland. occidentale.	{ Bruges . . Courtrai. .	109 73	58 60	93 76	74 66	75 67	92 78
	TOTAUX. . . .		182	127	169	140	142	107
4	Flandre orientale.	{ Alost . . . Gand . . .	157 79	60 33	144 29	73 103	144 20	73 114
	TOTAUX. . . .		236	113	173	178	164	187
5	Hainaut	{ Charleroi . Mons . . . Tournai. .	178 188 133	4 5 5	168 49 114	14 144 24	127 40 100	53 144 38
	TOTAUX. . . .		499	14	331	182	276	237
6	Liège	{ Huy . . . Liège. . .	211 180	5 20	142 138	74 62	126 138	90 62
	TOTAUX. . . .		391	25	280	136	264	132
7	Limbourg	Hasselt . .	117	106	153	70	140	83

N° D'ORDRE.	COMMUNES et SECTIONS DE COMMUNES.	ÉCOLES où les notions d'agriculture sont enseignées.		L'ENSEIGNEMENT de ces notions est-il bien donné?		RÉSULTATS obtenus.	
		Écoles communales mixtes ou de garçons.	Écoles adoptées mixtes ou de garçons.	Oui.	Non.	Satisfaisante.	Insuffisante.
8	Luxembourg . . . { Arlon . . .	161	51	193	19	174	38
	Marche . . .	164	68	187	43	171	61
	TOTAUX . . .	325	119	380	64	345	99
9	Namur { Dinant . . .	145	21	156	10	156	10
	Namur . . .	197	18	156	59	135	60
	TOTAUX . . .	342	39	312	69	311	70

RÉCAPITULATION :

	Provinces.						
1	Anvers	120	86	56	150	37	169
2	Brabant	385	38	317	106	267	156
3	Flandre occidentale	182	127	169	140	142	167
4	Flandre orientale	236	115	173	178	164	187
5	Hainaut	499	14	331	182	276	237
6	Liège	391	23	280	136	264	152
7	Limbourg	117	106	153	70	140	83
8	Luxembourg	325	119	380	64	345	99
9	Namur	342	39	312	69	311	70
	LE ROYAUME . . .	2,597	669	2,171	1,095	1,946	1,320

L'amendement suivant est présenté par le Gouvernement :

« ART. 75. *Traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de l'État, etc.*

» Ajouter au libellé de cet article, à la fin du litt. b, les mots :

» *Frais du jury chargé de délivrer le certificat d'aptitudes à l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires de garçons.*

» Cette addition au libellé est demandée en vue de permettre la liquidation des frais occasionnés par les examens de capacité pour l'enseignement des travaux manuels auxquels seront appelés, pendant les vacances de Pâques, les membres du personnel enseignant des écoles normales de l'État et des écoles normales agréées d'instituteurs ainsi que des écoles d'application annexées à ces établissements. »

ART. 90. *Musée scolaire.* Nous applaudissons à la diminution de 2,400 francs proposée par le budget : il faut saisir toutes les occasions de restreindre les dépenses de cette institution coûteuse et peu utile. Nous croyons que le nombre des visiteurs du musée scolaire, qui a coûté 49,800 francs, n'a pas dépassé 180 en 1888 ! Il est juste de remarquer d'ailleurs que le musée est toujours en voyage : chaque année nous votons des crédits pour le produire dans une exposition étrangère : 31,200 francs en 1888, 14,400 francs en 1887 ; on nous demande 14,200 francs en 1889, et de même dans les années antérieures. Nous persistons à considérer ces dépenses comme un reste des folies coûteuses du régime précédent : selon nous, les frais du musée ne devraient pas atteindre 10,000 francs.

CHAPITRES XIII ET XIV.

LETTRES ET SCIENCES. — BEAUX-ARTS.

Voici d'abord une série d'amendements proposés par le Gouvernement :

« ART 92. *Observatoire royal ; personnel ; salaire des gens de service.*

» Crédit demandé au projet de budget. fr. 55,750

» Somme proposée. 64,500

» En plus 8,750

» Cette augmentation est compensée, en partie, par une diminution de 2,000 francs du crédit du matériel de l'établissement.

» ART. 93. L'allocation actuelle ne laisse aucun disponible. Plusieurs fonctionnaires n'ont pas le traitement réglementaire de leur grade ; d'autres agents se trouvent, depuis longtemps, dans les conditions voulues pour obtenir une augmentation de traitement.

» Une somme de 6,750 francs à valoir sur les 8,750 francs demandés est nécessaire pour régler la situation des fonctionnaires intéressés.

» Les 2,000 francs restant transférés du crédit du matériel au crédit du personnel permettront de régulariser, conformément aux termes du libellé de l'article, la position des gens de service de l'établissement, dont la rémunération est irrégulièrement mise à charge du crédit du matériel.

» ART. 93. *Observatoire royal; frais de matériel; acquisition d'instruments; impressions.*

» Crédit demandé au projet de budget	fr. 34,400
» Somme proposée.	32,400
» En moins	2,000

» Somme transférée au crédit du personnel, à l'effet de régulariser la position des gens de service de l'établissement. »

« ART. 103. *Institut supérieur et Académie royale des beaux-arts d'Anvers, etc.*

» Littera *b*. Au lieu des mots : *Inspection des académies et des écoles*, il faut : *Inspection des beaux-arts, des académies et des écoles.*

» Crédit demandé au projet de budget	fr. 230,000
» Somme proposée.	254,600
» En plus	4,600

» Cette augmentation est la conséquence du transfert opéré de l'article 2 du budget.

» Le total de l'article 103 se trouve ainsi porté à la somme de 433,689 fr. »

« ART. 107. *Musées royaux de peinture et de sculpture, y compris le musée Wiertz; matériel et acquisitions; frais d'impression des catalogues, etc.*

» Littera *b*. Musée moderne.

» Crédit demandé au projet de budget	fr. 3,053
» Somme proposée.	4,053
» En plus	1,000

» Cette augmentation, à comprendre au littera *b*, est nécessaire pour couvrir les frais d'impression d'un catalogue des œuvres du musée moderne.

» La publication de ce catalogue ne saurait être ajournée plus longtemps, eu égard au développement et à l'importance de la collection.

» L'allocation nouvelle sera compensée par le versement du produit de la vente des catalogues.

» Littera *b*. *Musée Wiertz; matériel et frais d'entretien.*

» Crédit demandé au projet de budget	fr. 3,450
» Somme proposée.	3,950
» En plus	500

» Augmentation nécessaire pour permettre de couvrir les frais de réimpression des catalogues du musée.

» Les frais s'accroissent chaque année par suite de la vente, dans des proportions telles, que l'allocation restreinte de 3,430 francs, votée au budget pour toutes les dépenses du matériel de ce musée, y compris le chauffage, l'éclairage et l'entretien des locaux, ne suffit plus pour faire face à tous les besoins.

» Cette réimpression se recommande d'autant plus qu'elle constitue un véritable rapport pour le Trésor public, en ce sens que le produit de la vente, versé selon l'usage dans les caisses de l'État, est de beaucoup supérieur aux frais de la réimpression.

» Le crédit total de l'article 107 est porté à 92,760 francs, par suite de ces deux augmentations. »

Le total des crédits sollicités pour ces deux chapitres s'élève à 2,521,000 francs.

En ce temps de détresse générale, la somme paraît considérable. Dans une de nos dernières séances, l'honorable Ministre des Finances s'opposait, avec raison, aux pressantes demandes qui lui étaient faites d'augmenter les traitements de certains employés. Depuis dix ans, disait-il, tous les intérêts ont été atteints ; il n'est personne ou presque personne qui ne se soit trouvé en quelque manière frappé dans son revenu ou dans son gain.

Tout le monde a souffert, les industriels, les agriculteurs, les propriétaires, les rentiers, le petit commerce.

Au milieu de cette gêne universelle, que dépeignait si vivement l'honorable Ministre des Finances, la source des faveurs budgétaires a coulé avec plus d'abondance pour les littérateurs et les artistes. En 1874, quand il semblait naturel que la prospérité nationale aimât à se parer du lustre des arts et des lettres, l'État croyait leur assurer une protection efficace par une allocation totale de 1,618,000 francs, c'est-à-dire 900,000 francs de moins qu'aujourd'hui. Le crédit actuel est inférieur, il est vrai, à celui qui a été voté en 1882. Cependant, si l'on compare nos chapitres 13 et 14 à certains chapitres du Ministère de l'Agriculture, on reconnaît que l'État dépense annuellement pour les beaux-arts et les lettres un million de plus que pour l'agriculture (forêts non comprises), 400,000 francs de plus que pour la voirie vicinale, les cours d'eau et l'hygiène publique réunis. Bien que ces considérations aient vivement frappé la section centrale, elle se borne, sans proposer de réduction, à recommander vivement à M. le Ministre de l'Intérieur, en qui elle a pleine confiance, la plus grande modération dans l'usage des crédits qui seront ainsi mis à sa disposition.

Pour faciliter sa tâche, pour éloigner l'arbitraire, il faut introduire dans les chapitres 13 et 14 le système qui s'est graduellement établi, à la demande de la section centrale, dans les autres chapitres de notre budget ; il faut diviser les articles non en *littéras* mais en articles distincts. Combien n'est-on pas étonné de rencontrer ici confondus les objets les plus nombreux et les plus disparates. Qu'on lise notamment les articles 88, 102,

403 et l'on avouera qu'il n'est pas raisonnable de réunir dans un même article, de manière à autoriser tous les transferts, autant de subsides différents.

CHAPITRE XV.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

Nouvel amendement :

« ART. 120. Ajouter au libellé de cet article les mots : *Secours à accorder aux familles pour frais de dernière maladie et de funérailles de fonctionnaires décédés ou d'agents pensionnés qui se trouvent dans une situation malheureuse.*

» Cette disposition, qui existe au budget de deux autres Départements ministériels, permettra, le cas échéant, de venir en aide aux familles pauvres d'agents de l'administration décédés en activité de service ou étant pensionnés. Le Gouvernement s'est décidé à l'introduire au budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, à la suite d'observations de la Cour des comptes. »

La section centrale a voté l'adoption du budget à l'unanimité de ses membres présents.

Le Rapporteur,

ERNEST MELOT.

Le Président,

VAN WAMBEKE.

